



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eaux et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

portant classement du barrage de Montaubry situé sur la commune de Essertenne et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-05341 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de Montaubry, commune de Essertenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014008-0007 du 8 janvier 2014 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de Montaubry ;
- Vu** le rapport dressé à l'issue de l'inspection du barrage de Montaubry, conduite le 10 août 2016, transmis à Voies Navigables de France par courrier en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Montaubry ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire émis dans sa séance du 19 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 17 janvier 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 décembre 2017.
- Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Montaubry au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 16,60 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 4,35 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 575$;

Considérant les désordres relevés depuis 2010 sur le revêtement d'étanchéité du seuil déversant (fissuration du revêtement provoquée par le gonflement du béton) ;

Sur proposition de Mr le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°09-05341 du 25 novembre 2009

L'arrêté préfectoral n°09-05341 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Montaubry, commune de Essertenne, est abrogé.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Montaubry présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	16,60 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale de 278,85 m NGF	4,35 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	575

Le barrage de Montaubry relève donc de la classe B au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 5 : Exploitation et surveillance

L'arrêté préfectoral n°2014008-0007 du 8 janvier 2014 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de Montaubry, est abrogé.

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une

fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Article 9 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2015-2017)	30/06/2020 (période à couvrir : 2014-2019)	Cf. Arrêté n°71-2017-01-24-004
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'OUVRAGE

Article 10 : Reprise du revêtement d'étanchéité de l'évacuateur de crue

L'exploitant est tenu de remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) :

- avant le 30/06/2018, les conclusions de l'étude visant à déterminer le potentiel de gonflement résiduel du béton. À cette occasion, l'exploitant communiquera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date d'intervention retenue concernant les travaux de reprise du revêtement d'étanchéité de l'évacuateur, définie en fonction du potentiel de gonflement résiduel déterminé ;
- avant le 30/06/2018, les conclusions de l'étude visant à déterminer la nature du phénomène à l'origine de la fissuration affectant le béton du radier de l'évacuateur de crue.

Préalablement à toute intervention, l'exploitant informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), la consistance des travaux envisagés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Essertenne pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Essertenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 25 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

